

JURISPRUDENCE							
<b>SOURCE</b>	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	<b>DATE</b>	/	<b>PAGE</b>	/
<b>AUTEUR</b>	TRIBUNAL ADMINISTRATIF TOULOUSE						
<b>NATURE</b>	Jugement	N°	03-3755-C	<b>DATE</b>	4/10/2006		
<b>AFFAIRE</b>	/						

Vu la requête enregistrée au greffe le 28 octobre 2003, sous le numéro 03-3755, présentée par M. X; M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 11 septembre 2003 par lequel le maire de la ville de Toulouse lui a infligé la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions pour une durée d'un mois;
- de condamner la ville de Toulouse à lui verser :
  - la somme équivalant au traitement mensuel qu'il perçoit augmenté des intérêts légaux ;
  - la somme de 1727 euros en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;
  - la somme de 100 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient, au titre de la légalité externe, qu'une demande d'un contrôle « médical » aurait été présentée par l'agent d'enquête chargé de contrôler, à leur domicile, les agents en congé de maladie ; qu'un avis sur son comportement a été émis dans la note du directeur du service de la voie publique avant la consultation et la décision de la commission de discipline ; que la rédaction de l'arrêté conduit à une interprétation erronée des faits à l'origine de la sanction ; que l'avis du conseil de discipline ne lui a pas été notifié, en méconnaissance des dispositions de l'article 14 du décret du 18 septembre 1989; qu'il ne s'est pas soustrait au contrôle effectué à son domicile ; qu'étant présent à son domicile, alors que selon la jurisprudence l'absence de l'agent de son domicile ne peut justifier une sanction disciplinaire, la sanction prise est illégale ; qu'aucun contrôle médical n'a été pratiqué et qu'il n'est pas établi que les travaux qu'il effectuait n'étaient pas compatibles avec son état de santé ; que l'administration a manqué d'objectivité dans l'interprétation des faits et concernant son arrêt maladie ; qu'il n'a commis aucune faute professionnelle ; que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, la sanction infligée étant disproportionnée ; qu'il a toujours été bien noté ; qu'ayant cinq enfants à charge, les conséquences de la mesure attaquée, qui entraînent l'absence de versement de salaire pendant un mois, sont importantes et qu'il peut prétendre, à titre de réparation au versement d'une somme correspondant à son traitement mensuel ; qu'en outre, la sanction infligée a aggravé son état dépressif, occasionné par le décès, à la suite d'un accident de trajet, de son frère qui était lui aussi employé par la commune ; qu'il peut prétendre à la réparation du préjudice moral ainsi causé par l'allocation de la somme de 1727 euros ;

Vu le mémoire enregistré le 21 janvier 2005 présenté par la ville de Toulouse qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que la décision est motivée conformément aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; qu'elle s'est fondée sur les termes du rapport d'enquête au vu des éléments dont il a été débattu devant le conseil de discipline ; que l'intéressé a eu connaissance, à l'issue du conseil de discipline, de l'avis adopté par cette instance ; que l'administration a le droit, en tant qu'employeur et organisme gestionnaire des prestations, de vérifier le bien fondé du congé de maladie et le respect du repos et du traitement prescrit ; qu'il ressort du constat établi par l'agent qui s'est rendu au domicile de M. X que ce dernier effectuait des travaux personnels, incompatibles avec la pathologie pour laquelle le requérant a bénéficié d'un congé de maladie ; qu'il est rémunéré par l'administration pendant cette période de repos ; qu'en méconnaissant les obligations qui s'imposent aux fonctionnaires lorsqu'ils sont en congé maladie, M. X a commis une faute qui nécessite une sanction sévère ; que l'avis du conseil de discipline s'est d'ailleurs prononcé dans ce sens en proposant la sanction infligée ;

Vu le mémoire enregistré le 25 février 2005 présenté par M. X qui maintient par les mêmes moyens les conclusions de sa requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 septembre 2006 :

- . le rapport de Mme PERRIN, conseiller,
- . les observations de M. VILA, représentant la ville de Toulouse,
- . et les conclusions de Mme LE ROUX, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant, d'une part, que M. X soutient que le directeur du service de la voie publique, son supérieur hiérarchique, a émis un avis sur son comportement avant la consultation du conseil de discipline, il est constant que la sanction disciplinaire a été prononcée après que ledit conseil ait été consulté et se soit prononcé ; que par ailleurs, la circonstance que la note par laquelle ce directeur a saisi le service des ressources humaines, fait état d'un contrôle médical alors que l'intéressé n'a fait l'objet que d'un contrôle administratif est demeurée sans influence sur la régularité de la procédure ;

Considérant que d'autre part, aux termes de l'article 14 du décret susvisé du 18 septembre 1989 : « *L'avis émis par le conseil de discipline est communiqué sans délai au fonctionnaire intéressé ainsi qu'à l'autorité territoriale qui statue par décision motivée* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a été informé, à l'issue de la séance du conseil de discipline qui s'est tenue le 8 septembre 2003, du sens de l'avis émis par ce conseil ; que par suite, le moyen tiré d'un vice de procédure doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant que par l'arrêté attaqué, M. X s'est vu infliger la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions pour une durée d'un mois au motif que l'administration a constaté, lors d'une visite de contrôle intervenue trois jours avant l'expiration du congé maladie dont il bénéficiait, qu'il effectuait à son domicile « des travaux de maçonnerie » ; qu'un congé de maladie d'une durée d'un mois avait été accordé au requérant en raison de douleurs ressenties à une jambe présentant des séquelles à la suite d'un accident de service survenu au début des années 1990 ; qu'en effectuant de tels travaux alors qu'il devait observer une période de repos jusqu'au terme de son congé de maladie, M. X a commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'en prononçant son exclusion temporaire du service pour une durée d'un mois en raison de ces faits qui ne sont pas entachés d'inexactitude matérielle, le maire de Toulouse n'a entaché sa décision ni d'une erreur de droit ni d'une erreur manifeste d'appréciation ; que par suite, M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 11 septembre 2003 lui infligeant la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions d'un mois ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en prenant l'arrêté attaqué, le maire de la ville de Toulouse n'a pas commis de faute ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à demander la condamnation de la ville de Toulouse à réparer le préjudice qu'il prétend avoir subi ; que par suite les conclusions indemnitaires doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions s'opposent à ce que la ville de Toulouse, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer à M. X la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de condamner M. X à verser à la ville de Toulouse la somme qu'elle réclame sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la ville de Toulouse tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X, et à la ville de Toulouse.